

Le Maire de la Commune de LONS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles L.322-1 à L.322-6 et D.322 à D 322-3,

Vu le code général des impôts et notamment l'article 261,

Vu la loi n°2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures,

Vu le décret n°87-430 du 19 juin 1987 fixant les conditions d'autorisation des loteries,

Vu le décret N°2015-317 du 19 mars 2015 relatif à l'autorité autorisant les loteries et tombolas d'objets mobiliers exclusivement destinées à des actes de bienfaisance, à l'encouragement des arts ou au financement d'activités sportives à but non lucratif,

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 1987 fixant le seuil d'intervention et le rôle des services de la Direction Générale des Finances Publiques, dans le contrôle de l'organisation des loteries et tombolas,

Vu la circulaire ministérielle du 30 octobre 2012 relative aux dispositions législatives et réglementaires régissant les tombolas traditionnelles,

Vu la demande reçue en mairie le 31 mars 2026, présentée par Monsieur Stanislas GODINEAU, président de l'association des Parents d'Élèves de Lons Lartigue, en vue d'organiser une tombola, le 5 juin 2026, à Lons (Pyrénées-Atlantiques), dans l'enceinte du groupe scolaire Lartigue, afin de soutenir et accompagner les projets scolaires émanant du personnel de direction et du personnel enseignant,

Considérant que le capital d'émission est de 3080,00 euros, et qu'il ne dépasse donc pas le seuil d'émission de 30 000€,

Considérant que l'article L322-3 du Code de la sécurité intérieure donne le pouvoir au Maire d'autoriser la tenue de jeux d'argent et de hasard, exploités par des personnes non-opérateurs de jeux, pour lesquels le gain espéré est constitué d'objets mobiliers, exclusivement destinés à des causes scientifiques, sociales, familiales, humanitaires, philanthropiques, éducatives, sportives ou culturelles ou à la protection animale ou à la défense de l'environnement,

Considérant que l'autorisation doit être délivrée par le Maire de la commune dans laquelle est situé le siège social de l'organisme organisateur et bénéficiaire, et qu'en conséquence, le maire de Lons est compétent dans le cas présent,

Considérant que l'Association des parents d'Élèves de Lons Lartigue a pour objet principal la réalisation d'actes de bienfaisance,

Considérant que toutes les pièces administratives légales ont été présentées,

Considérant que cette autorisation ne peut être donnée que sous réserve du respect des règles en matière de tranquillité, salubrité et sécurité publiques et que l'ordre public soit en tout état de cause préservé,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}.

L'association des Parents d'Élèves de Lons Lartigue représentée par Monsieur Stanislas GODINEAU, est autorisée à organiser une tombola, le 5 juin 2026, à Lons (Pyrénées-Atlantiques), dans l'enceinte du groupe scolaire Lartigue, afin de soutenir et accompagner les projets scolaires émanant du personnel de direction et du personnel enseignant.

Envoyé en préfecture le 07/04/2026

Reçu en préfecture le 07/04/2026

Publié le

ID : 064-216403485-20260402-12_26_ECC-AR

S²LOW

ARTICLE 2^{ème}.

Un total de 1540 billets sont mis en jeu, au prix de 2,00 € le billet, soit un capital d'émission de 3080,00 €.

ARTICLE 3^{ème}.

Le nombre de lots mis en jeux par l'association des Parents d'Élèves de Lons Lartigue; est égal à : 10.

La nature des lots est la suivante : Barbecue à gaz multi-feux, multi-cuiseur, machine à café, machine à soda, platine disque numérique, jeu de société, enceinte bluetooth, set de raquettes avec filet, papeterie.

ARTICLE 4^{ème}.

L'association des Parents d'Élèves de Lons Lartigue est entièrement responsable de l'organisation de la tombola, de la transmission des lots aux gagnants et de l'utilisation des fonds récoltés conformément à leur destination. La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect de toutes les réglementations applicables à l'organisation de la loterie.

ARTICLE 5^{ème}.

Les recettes de la vente de billets de tombola sont destinées exclusivement au financement d'actions de bienfaisance, telles que citées à l'article 1 du présent arrêté, sous la seule déduction des frais d'organisation (achats de lots compris). Les frais d'organisation de la tombola ne sauraient excéder 15% du capital d'émission de la loterie.

ARTICLE 6^{ème}.

Le bénéfice de cette autorisation ne peut pas être cédé à des tiers.

ARTICLE 7^{ème}.

Le non-respect des conditions citées par la présente autorisation entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation sans préjudice des sanctions pénales prévues par les articles L324-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8^{ème}.

Le présent arrêté peut être contesté :

- par un recours gracieux auprès du Maire de Lons dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et de sa transmission à Monsieur Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
- par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, soit par envoi sur papier de la requête ou le dépôt sur place au Tribunal (Villa Noulibos – 50 Cours Lyautey – 64010 Pau Cédex), soit par le site : www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et de sa transmission à Monsieur Le Préfet des Pyrénées Atlantiques ou du rejet du recours par l'administration ;
- par la saisine du Préfet des Pyrénées-Atlantiques en application de l'article L2131-8 du Code général des collectivités territoriales, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et de sa transmission à Monsieur Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

ARTICLE 9^{ème}.

Monsieur Le Maire et Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté.


ARTICLE 10^{ème}.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Madame la responsable du service Finances, pour information,
- Monsieur Stanislas GODINEAU, président de l'Association des Parents d'Élèves de Lons Lartigue, pour notification.

Fait à Lons, le 02 avril 2026.

Le Maire,


Nicolas PATRIARCHE

Envoyé en préfecture le 07/04/2026

Reçu en préfecture le 07/04/2026

Publié le

ID : 064-216403485-20260402-12_26_ECC-AR

